

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Olivier Martinez, Robert Martinez

Partie défenderesse: Société MGN Limited

Question préjudicielle

Les articles 2 et 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés comme accordant compétence à la juridiction d'un État membre pour juger une action engagée du chef d'une atteinte aux droits de la personnalité susceptible d'avoir été commise par une mise en ligne d'informations et/ou de photographies sur un site Internet édité dans un autre État membre par une société domiciliée dans ce second État — ou encore dans un autre État membre, en tout état de cause distinct du premier —:

- soit à la seule condition que ce site Internet puisse être consulté depuis ce premier État,
- soit seulement lorsqu'existe entre le fait dommageable et le territoire de ce premier État un lien de rattachement suffisant, substantiel ou significatif et, dans ce second cas, si ce lien de rattachement peut résulter:
 - de l'importance des connexions à la page litigieuse depuis ce premier État membre, en valeur absolue ou relativement à l'ensemble des connexions à ladite page,
 - de la résidence, voire de la nationalité, de la personne qui se plaint d'une atteinte à ses droits de la personnalité ou plus généralement des personnes concernées,
 - de la langue dans laquelle est diffusée l'information litigieuse ou de tout autre élément susceptible de démontrer la volonté de l'éditeur du site de s'adresser spécifiquement au public de ce premier État,
 - du lieu où se sont déroulés les faits évoqués et/ou où ont été pris les clichés photographiques éventuellement mis en ligne,
 - d'autres critères ?

⁽¹⁾ JO 2001, L 12, p. 1.

Recours introduit le 27 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-294/09)

(2009/C 220/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
représentants: G. Braun et A.-A. Gilly, agents)

Partie défenderesse: République d'Irlande

Conclusions

- Constaté que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/43/CE⁽¹⁾ du Parlement Européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil ou, en tout état de cause, en ne notifiant pas lesdites dispositions à la Commission, la République d'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive;
- condamner la République d'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai dans lequel la directive aurait dû être transposée a expiré le 29 juin 2008.

⁽¹⁾ JO L 157, p. 87.

Ordonnance du président de la Cour du 26 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-213/08)⁽¹⁾

(2009/C 220/58)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 197 du 02.08.2008

Ordonnance du président de la Cour du 14 mai 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Pologne

(Affaire C-435/08)⁽¹⁾

(2009/C 220/59)

Langue de procédure: le polonais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 301 du 22.11.2008